

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE DES
NAPPES AQUIFERES OU DES ROCHES SOUTERRAINES
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES « GE10-V00 »**

Les pièces constitutives du contrat sont :

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes,*
- *les conditions générales "GE10-V00" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines et bénéficiant de l'obligation d'achat,*
- *l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 des conditions générales (installation neuve) ou l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 4 des conditions générales (installation rénovée au sens de l'arrêté du 28 décembre 2009),*
- *un schéma unifilaire de raccordement qui localise le point de livraison et les comptages décrits à l'article 4.1 des conditions particulières et, si nécessaire, un extrait du contrat d'accès au réseau*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre¹ de l'acheteur.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat.

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

....., dont le siège social est à
....., dénommé ci-après " l'acheteur "

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., dont le siège social est à
....., dénommé ci-après " le producteur "

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

¹ A l'exception des installations situées en zones non interconnectées.

L'acheteur :

Le producteur :

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(conformément à l'article VI des conditions générales)

1^{ère} option : réservée à un producteur dit « exclusif »

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

2^{ème} option : réservée à un producteur dit « consommateur »

Sous-option 1 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires et de ses consommations propres.

Sous-option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur (autres que celles des auxiliaires de l'installation) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

4.2 Comptages servant au calcul de l'efficacité énergétique V

Dans le cas où le producteur demande à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique (dans le cas d'un producteur renonçant provisoirement ou définitivement à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique, cet article est sans objet).

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et sont annexés aux présentes conditions particulières.

Energie à la sortie de l'unité géothermale (E_g) :

Le(s) comptage(s) d'énergie à la sortie de l'unité géothermale est (sont) :

~.....

(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma joint en annexe, à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire).

L'acheteur :

Le producteur :

Energie thermique d'origine renouvelable valorisée autrement que par la production d'électricité ou l'autoconsommation (E_{th}) :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique d'origine renouvelable valorisée autrement que par la production d'électricité ou l'autoconsommation, est (sont) :

-.....

(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe, à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique).

Energie électrique nette (E_{elec}) :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique nette, est (sont) :

-.....

(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe, à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique).

5- TARIFS D'ACHAT

Ce tarif résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Tarif de référence à la date de prise d'effet du contrat

Variante 1 : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de contrat (le .../.../...), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante 2 : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.3 des conditions générales est égal à :

Après application de K et, le cas échéant, de S, le tarif de référence à la date de prise d'effet du contrat est égal à :c€/kWh.

Prime à l'efficacité énergétique

Variante 1 : le producteur demande à bénéficier de la prime dès la prise d'effet de son contrat

Le producteur fournit à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs permettant à ce dernier de vérifier la valeur de l'efficacité énergétique déclarée. Ces éléments sont annexés aux présentes conditions particulières.

Variante 2 : le producteur ne demande pas à bénéficier de la prime à la prise d'effet du contrat

Si les conditions d'exploitation de l'installation sont modifiées, et sous réserve du respect des conditions décrites à l'article VII des conditions générales, le producteur peut demander à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique en cours de contrat. Il adresse alors sa demande à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

Après application de K et, le cas échéant, de S, le montant de la prime à l'efficacité énergétique M à la date de prise d'effet du présent contrat est égal à : c€/kWh.

Tarif d'achat à la date de prise d'effet du contrat

Ce tarif de base est la somme :

- du tarif de référence T,
- et de la prime à l'efficacité énergétique M,

appliqués à la date de prise d'effet du contrat.

L'acheteur :

Le producteur :

Il est égal à :c€/kWh.

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII.3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev -TS1₀ =
FM0ABE0000₀ =

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)
Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICTrev -TS1₀ =
FM0ABE0000₀ =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou installation rénovée au sens de l'arrêté du 28 décembre 2009 et réputée mise en service pour la première fois, dont la date de mise en service est postérieure au 24 juillet 2010 et connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation, notifiée à l'acheteur par courrier (RAR), est le et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans. Sa date d'échéance est le

Variante 2 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou installation rénovée au sens de l'arrêté du 28 décembre 2009 et réputée mise en service pour la première fois, dont la date de mise en service est postérieure au 24 juillet 2010 mais encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur. La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Variante 3 : installation dont la mise en service est antérieure au 24 juillet 2010 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans. Sa date d'échéance est le

L'acheteur :

Le producteur :

10 - ALIMENTATION DES AUXILIAIRES EN DEHORS DES PERIODES DE PRODUCTION

L'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation en dehors des périodes de production n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

A cet effet, le producteur s'engage donc à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, ou à alimenter ces auxiliaires par des moyens de production autonomes.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT (décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

L'acheteur :

Le producteur :